

Formulaires modèles recommandés à utiliser dans le cadre de la Convention Adoption de 1993



Certificat en vertu de l'article 23

Formulaire modèle recommandé No 10

Certificat de conformité à la suite de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière (art. 23 & 27)

États d'accueil uniquement

Formulaire modèle recommandé No 10

Certificat de conformité à la suite de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière (art. 23 & 27)

États d'accueil uniquement

Formulaire modèle recommandé No 10 Certificat de conformité à la suite de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière (art. 23 & 27)

États d'accueil uniquement

ARTICLE 27 DE LA CONVENTION ADOPTION DE 1993

Article 27

- (1) Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et
 - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres (c) et (d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- (2) L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

RUBRIQUE EXPLICATIVE¹

1. Que contient ce Formulaire modèle recommandé?

Ce Formulaire contient des informations sur les éléments à inclure dans le nouveau certificat de conformité d'une adoption à la suite de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière dans l'État d'accueil.

2. Quand le certificat de conformité doit-il être délivré?

Le certificat de conformité ne doit être utilisé que dans les cas où une adoption simple effectuée en application de la Convention Adoption de 1993 a été convertie en adoption plénière dans un État d'accueil.

Ce certificat de conformité ne doit être rempli que par l'État d'accueil après la conversion dans cet État d'une adoption simple en adoption plénière en application de l'art. 27 de la Convention Adoption de 1993.

Une **adoption simple** désigne une adoption qui NE rompt PAS les liens unissant l'enfant et ses parents d'origine ou ses représentants légaux.

Une **adoption plénière** désigne une adoption qui rompt les liens unissant l'enfant et ses parents d'origine ou ses représentants légaux. Pour plus d'informations, voir Convention Adoption de 1993 et le <u>Guide de bonnes pratiques No 1</u>, chapitre 8.8.8.

Les autorités compétentes de l'État contractant concerné doivent veiller à ce que ce Formulaire soit conservé (voir art. 9(a), 30 et 31 de la Convention).

3. Le recours à ce Formulaire modèle est-il obligatoire ?

Non, il s'agit seulement d'un Formulaire modèle recommandé, qui peut nécessiter une adaptation de la part de chaque État.

FORMULAIRE MODÈLE RECOMMANDÉ

Certificat de conformité à la suite de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière (art. 23 & 27)

États d'accueil uniquement

A AUTO	RITE EMETTAN	T LE CERTIFICAT D	ANS L'ETAT D'ACCUEIL

État	d'accueil	Nom:	
Autorité / organe délivrant le certificat		Nom :	
Fonctionnaire complétant le Formulaire		Nom : Titre : Coordonnées :	
	B. L'ENFANT		
4	Nava aggestat à la maigrange		
1.	Nom complet à la naissance :		
2.	Nom complet actuel:		
3.	Date de naissance :		
4.	Lieu de naissance :		
5.	Genre :		
6.	Adresse:		
7.	Date d'arrivée de l'enfant dans l'État d'accueil :		

	C. LA FAMILLE ADOPTIVE
Nom (complet des futurs parents adoptifs :
	D. L'ADOPTION SIMPLE ACCORDÉE DANS L'ÉTAT D'ORIGINE
Note:	Veuillez joindre une copie de la décision relative à l'adoption simple au présent certificat.
1.	Autorité compétente ayant rendu la décision relative à l'adoption simple :
2.	Date de délivrance de la décision relative à l'adoption simple :
3.	Parents d'origine de l'enfant au moment de l'adoption simple (avec lesquels un lien juridique a été maintenu jusqu'à la conversion en adoption plénière):
	E. VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES AUX FINS DE CONVERSION D'UNE ADOPTION SIMPLE EN ADOPTION PLÉNIÈRE
	L'adoption simple a été accordée dans l'État d'origine.
	L'adoption simple n'a pas eu pour effet de rompre le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père (art. 26(1)(c) et 27(1)).
	L'adoption simple a été reconnue automatiquement par l'État d'accueil conformément à la Convention Adoption de 1993 (art. 27(1)).
	La loi de l'État d'accueil autorise la conversion d'une adoption simple en adoption plénière (art. 27(1)(a)) ¹ .

L'État d'accueil applique son propre droit, pour déterminer si cette conversion doit ou non avoir lieu.

F. CONSENTEMENT À LA CONVERSION D'UNE ADOPTION SIMPLE EN ADOPTION PLÉNIÈRE

Les c	onsentements suivants sont(ont été) donnés aux fins d'une adoption plénière ² :	
	Consentement des personnes , institutions et autorités dont le consentement est nécessaire à l'adoption (art. 4(c)). Veuillez joindre les déclarations de consentement pertinentes pour une adoption plénière ou pour la conversion d'une adoption simple en adoption plénière.	
	Consentement de l' enfant lorsque la loi l'exige. Veuillez joindre les déclarations de consentement pertinentes pour une adoption plénière ou pour la conversion d'une adoption simple en adoption plénière.	
	Les personnes (y compris l'enfant, si la loi exige son consentement), les institutions et les autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les implications d'une adoption plénière et de leur consentement (art. 4(c) et (d)).	
	G. ADOPTION PLÉNIÈRE	
Note certif	: veuillez joindre la décision de conversion de l'adoption simple en adoption plénière au présent	
	: veuillez joindre la décision de conversion de l'adoption simple en adoption plénière au présent	

Voir art. 27(1)(b) de la Convention Adoption de 1993, qui exige que « les consentements visés à l'art. 4, alinéa (c) et (d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption ». Les autorités compétentes pertinentes sont encouragées à utiliser une version adaptée du Formulaire modèle relatif au consentement (par ex., déclaration de consentement à l'adoption, déclaration de consentement de l'enfant à l'adoption).

H. CERTIFICAT

Nom:	
Titre:	
Autorité :	
	on de l'adoption simple en adoption plénière pour) a été réalisée conformément à l'article 27 de la
Je certifie par la présente que l'adoption a Adoption de 1993.	a été menée à bien en application de la Convention
Fait à le	
ville, État date	
Signature / Sceau :	

HCCH - Bureau Permanent

Churchillplein 6b 2517 JW La Haye Pays-Bas

Tél.: +31 70 363 3303 Fax: +31 70 360 4867 secretariat@hcch.net

www.hcch.net



Hague Conference on Private International Law Conférence de La Haye de droit internationa privé Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado